

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 14. — **ARRÊTÉ** du 28 janvier 1870 réglant le mode à suivre pour la perception des droits de pilotage et diminuant ceux à payer par les navires en relâche.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du développement du commerce maritime, de régler d'une façon qui ne permette aucune erreur dans le décompte des frais de pilotage à réclamer aux navires qui fréquentent les ports de la colonie ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de favoriser l'accès de nos ports aux navires en relâche pour se ravitailler ou se réparer ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les arrêtés du 10 septembre 1852 et 29 décembre 1866 fixant les droits de pilotage et autres à percevoir dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 janvier courant portant règlement des taxes locales ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de pilotage déterminés par l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1866 sont maintenus ; ils seront à l'avenir décomptés de la manière suivante :

*Par fraction de dix tonneaux :*

Les 100 premiers tonneaux, a.....	4 <sup>f</sup> 00	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 suivants.....	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus.....	1 50	

ART. 2. Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux continueront à être exemptés de tous frais de pilotage.